



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage de reconnaissance pour l'approvisionnement en eau
sur le territoire de la commune de Mathay (25)**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2745 relative au projet de forage de reconnaissance pour l'approvisionnement en eau sur le territoire de la commune de Mathay (25), reçue le 24/11/2020 et portée par l'agglomération du Pays de Montbéliard représentée par son président, Monsieur Charles DEMOUGE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-193-BAG du 24/08/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-08-24-023 du 27/08/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26/11/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un forage de reconnaissance d'une profondeur maximale de 250 m afin de vérifier ou non la présence d'un aquifère productif ;

qui nécessitera une emprise de chantier de 900 m² et une durée de travaux de 3 semaines ;

qui verra outre la réalisation des opérations de forage, les essais de pompage suivants :

- un pompage de 4 paliers de 2h aux débits de 10, 20, 30 et 50 m³/h ;
- un pompage de longue durée : de 48h à 50 m³/h soit un volume prévisionnel de 2840 m³ ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé au nord-est du territoire et de l'agglomération de Mathay, entre la route départementale n°483 et la rive gauche de la rivière Le Doubs, au lieu-dit Les Arbues, sur un terrain cadastré section B n°1397 à proximité de la prise d'eau de Mathay ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité et de zones humides répertoriées ;

en zone du plan de prévention des d'inondation (PPRI) du Doubs amont approuvé par arrêté préfectoral du 01/06/2016 ;

dans le périmètre de protection immédiat des prises d'eau de Mathay ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux environnementaux ;

de la prise en compte des enjeux de santé humaine au travers de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- de la surveillance déjà effective de la qualité des eaux brutes du captage de Mathay qui sont analysées en continu ;
- du protocole qui sera établi sur avis de l'ARS et complété d'une procédure d'alerte ;
- en phase de travaux de forage : de la mise en œuvre des mesures habituelles décrites en annexe 5 de la demande d'examen au cas par pas ;
- en phase de travaux de pompage :
 - des mesures de surveillance piézométrique des points d'eau du site afin de s'assurer de l'absence d'incidence du pompage sur la nappe d'eau du point de vue quantitatif ;
 - de suivi de la hauteur d'eau dans la rivière afin de s'assurer de l'absence d'incidence du rejet notamment en période de pluies intenses ;
 - d'analyse régulière sur la qualité des eaux rejetées (turbidité, conductivité, température) afin de s'assurer de l'absence d'incidence du rejet d'un point de vue qualitatif ;
 - en cas de besoin : de la mise en place de bassin de décantation et de rangées de bottes de paille pour un abattement maximum des MES, des eaux pompées et rejetées ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de reconnaissance pour l'approvisionnement en eau sur le territoire de la commune de Mathay (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

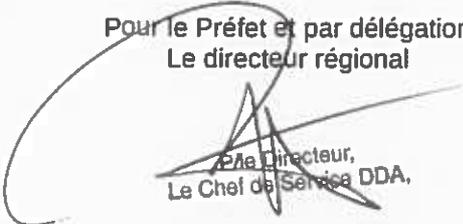
Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

- 7 DEC. 2020

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional


P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

